

# **DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES de mouvements de terrain sur la commune de Rochemaure**

**Du jeudi 14 janvier au lundi 15 février  
2021**

## **CONCLUSION ET AVIS**

**Henri BONNEFONT**

**Commissaire-enquêteur désigné**

**Je soussigné, Henri BONNEFONT, désigné par décision n° E2000122/69 du Tribunal administratif de LYON en date du 19.11.2020, et l'arrêté préfectoral subséquent n° 07-2020-12-21-001 du 21.12.2020 de M. le Préfet du département de l'Ardèche, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de ROCHEMAURE, déclare rendre ce jour mes conclusions et avis concernant l'enquête publique ci-dessus référencée, ouverte au public pour une durée de 33 jours, soit du jeudi 14 janvier 2021 au lundi 15 février 2021 inclus.**

Par arrêté préfectoral précité, M. le Préfet du département de l'Ardèche a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt) concernant le territoire de la commune de ROCHEMAURE, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, projet s'inscrivant dans la politique globale de prévention et gestion des risques naturels - plans de prévention des risques naturels institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain, objet de la présente enquête fait suite au Plan de Prévention des Risques (PPR) datant de 2001, révisé et approuvé le 13 février 2008, lui-même remplaçant un Plan d'Exposition aux Risques – PER - établi en 1987 sur une partie seulement de la commune.

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones soumise au risque de mouvement de terrain a été menée sur l'ensemble de la commune en collaboration avec les services de l'Etat. La révision du PPR mvt porte aujourd'hui sur l'intégralité du territoire de la commune, révision prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles approuvé valant servitude d'utilité publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.1153-60 du code de l'Urbanisme.

\*\*\*\*\*

Les présentes conclusions traduisent mes appréciations personnelles motivées, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête.

Elles tiennent compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général de la commune de ROCHEMAURE et de leurs administrés.

Dans cette perspective, je me suis attaché à répondre à la question de savoir en quoi le projet peut répondre aux enjeux tels que présentés dans le dossier mis à disposition du public tout au long de l'enquête publique, quels sont les sujets qui en ressortent principalement, comment ont-ils été traités par le maître d'ouvrage et quelles sont les réponses qui ont été apportées.

Après avoir :

➤ **Sur la forme :**

Vérifié la complétude du dossier soumis au public savoir :

- L'arrêté préfectoral n°2020-12-21-001 du 21.12.2020 de M. le Préfet du département de l'Ardèche, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de ROCHEMAURE, ainsi que l'ordonnance de nomination de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon n° E2000122/69 en date du 19.11.2020, me désignant en qualité de commissaire-enquêteur, sur demande du Préfet de l'Ardèche.
- Le dossier d'enquête proprement dit:
  - ✓ Le rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné (l'intégralité du territoire communal), la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances (contexte climatique, géologique, hydrologique, hydrogéologique et le risque que ce contexte peut induire), la présentation des enjeux présents sur le territoire (sécurité des personnes et des biens) et les explications concernant les dispositions réglementaires mises en place (zones de danger et zones de précaution),
  - ✓ Une note de présentation environnementale, rappelant les textes applicables à l'enquête publique, la description de la procédure, le rappel du déroulé de la procédure (désignation du service instructeur (DDT de l'Ardèche – définition des modalités de la concertation, présentation des études techniques, concertation avec les élus, concertation avec la population, avis du conseil municipal et du conseil communautaire, autres avis, arrêté prescrivant l'enquête publique proprement dite, approbation), note de présentation du projet conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale (décision de cas par cas de l'autorité environnementale n° F-084-16-P-026 du 24 août 2016 ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale) comprenant (les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, ses caractéristiques les plus importantes, la définition des zones dont s'agit :
    - Une zone RP (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa fort de chutes de blocs, qu'accompagne sa déclinaison en deux sous-secteurs – secteur RG\_G soumis également à un aléa fort de glissement de terrain, un secteur RG-p soumis également à un aléa faible de glissement de terrain,
    - Une zone RG (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa fort de glissement de terrain et l'identification de deux secteurs – secteur RG\_cb correspondant à un secteur de centre-bourg, un secteur RG\_p soumis également à un aléa faible de chutes de blocs,
    - Une zone Rg (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte liée à un aléa faible de glissement de terrain, hors zone urbanisée, complétée d'un secteur Rg\_p soumis également à un aléa faible de chutes de blocs,

Dans ces zones et secteurs, les constructions nouvelles sont, de manière générale, interdites

- Une zone Bg (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée liée à un aléa faible de glissement de terrain complétée d'un secteur Bg\_p soumis également à un aléa faible de chutes de blocs.

Dans cette zone et ce secteur, les constructions sont, en général, autorisées sous conditions.

- ✓ Le bilan de la concertation, dont le bilan de l'échange entre les responsables de la Direction Départementale du Territoire de l'Ardèche (DDT 07) , le bilan de la démarche d'association mise en place, la concertation avec le public (exposition, réunion publique et « jeux de questions/réponses »), la consultation des personnes publiques (avis de la commune, avis de la communauté de communes, avis du syndicat mixte du Scot Rhône Provence Baronnies, avis de la chambre d'agriculture, et les suites données au vue des échanges ayant eu lieu au cours de la réunion publique et des observations notées sur un cahier d'observations disponible lors de l'exposition,
- ✓ Le règlement écrit du Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain concernant la totalité du territoire de la commune de Rochemaure,
- ✓ La cartographie de zonage, complétée par celles des aléas et des enjeux, après avoir vérifié que les documents graphiques proposés au public soient incontestables dans la forme et la présentation, que les zones soient parfaitement identifiables quant à leur destination, en rapport avec le règlement de zone proposé à l'enquête, et répondant aux principes fondamentaux suivants : limiter l'aggravation des risques et leurs effets, éviter l'accroissement disproportionné de la vulnérabilité,
- ✓ Le registre des observations ouvert et paraphé lors de la première permanence le jeudi 14 janvier 2021 et clôturé par mes soins le lundi 15 février 2021,
- ✓ Annexé au dossier le procès-verbal par lequel le maire de la commune de Rochemaure à été entendu par mes soins, une fois consigné au registre d'enquête le courrier de M. le maire en réponse aux services de la DDT, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- ✓ Annexé au dossier la note DDT d'aménagement des permanences des commissaires-enquêteurs afin de lutter contre le Covid19 (fiche pratique à l'attention des collectivités et des commissaires-enquêteurs),

Assuré le bon déroulement de l'enquête publique, savoir :

- ✓ Vérifié la régularité des règles de publicité relatives à l'enquête publique, effectuées par voie de presse et par affichage dans les espaces municipaux réservés à cet effet,
- ✓ Assuré le temps de l'enquête publique tel que prévu à l'article premier de l'arrêté préfectoral, pour une durée de 33 jours, du jeudi 14 janvier au lundi 15 février 2021,
- ✓ Vérifié que les pièces du dossier étaient régulièrement déposées en mairie de Rochemaure pendant toute la durée de l'enquête, permettant au public de prendre connaissance du dossier, lequel a été publié également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ( [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr) ), consultable également sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction Départementale des Territoires (DDT), aux jours de heures habituels d'ouverture au public,

- ✓ Vérifié que toutes les observations et propositions du public pouvaient me parvenir, conformément à l'article 3 de l'arrêté, (dont courrier, courriel)
- ✓ Assuré, conformément à l'article 4, les 3 permanences en mairie pour y recevoir les observations et propositions des personnes, savoir : le 14 janvier 2021 de 8h30 à 12h00, le mardi 26 janvier 2021 de 8h30 à 12h00 et le lundi 15 février 2021 de 13h30 à 17h00,
- ✓ Avoir entendu monsieur le maire de la commune de Rochemaure, une fois consigné au registre d'enquête l'avis du conseil municipal,
- ✓ Vérifié la bonne mise en place de l'avis d'enquête affiché par les soins de monsieur le maire de la commune de Rochemaure et la transmission au commissaire-enquêteur, en fin d'enquête, d'un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure,
- ✓ Vérifié que l'avis a été régulièrement inséré par la Direction Départementale des Territoires (DDT de l'Ardèche), conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, et publié sur le site internet des services de l'Etat,
- ✓ En fin d'enquête, rencontré dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage au siège de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT07) pour lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations, courriers, propositions ou contrepropositions éventuelles, en l'invitant à produire ses observations dans les quinze jours de la remise du procès-verbal,
- ✓ Assuré la clôture de l'enquête publique conformément aux articles 9, 10, 11 de l'arrêté précité et plus généralement m'être assuré personnellement de la bonne exécution de l'arrêté préfectoral.

### ➤ **Sur le fond :**

Après avoir rencontré les responsables du projet, dont le responsable technique du projet à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) pour évoquer les aspects techniques du dossier d'enquête, et entendu monsieur le Maire de la commune de ROCHEMAURE, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article R 562-8 du code de l'environnement s'agissant des problèmes éventuels concernant la commune,

Visité les principaux sites accompagné par monsieur le maire de la commune, sites correspondant à la définition des zones telles que définies par le projet de règlement (écrit et graphique) ,

Analysé le dossier de présentation, le règlement et les différentes données cartographiques,

Analysé également la nature des entretiens et les différentes observations formulées, notamment par les Personnes Publiques Associées (PPA) dont :

- ✓ L'avis favorable avec observation du conseil municipal en date du 16 décembre 2021, régulièrement transmis à la préfecture de Privas,
- ✓ L'avis réputé favorable de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron en date du 12 décembre 2020,
- ✓ L'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies en date du 9 décembre 2020,

- ✓ L'avis favorable avec observations de la chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 12 octobre 2020,
- ✓ L'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies en date du 9 décembre 2020,
- ✓ L'entretien avec le maire de la commune conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement,
- ✓ La réponse apportée par la DDT à mes communications écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse transmis dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**Après avoir analysé les avis des personnes publiques associées, entendu monsieur le maire de la commune de Rochemaure, après avoir reçu, entendu le public et analysé ses contributions, après avoir consulté la personne responsable du projet (DDT Ardèche) et pris connaissance de ses réponses,**

**Je note qu'en dépit de certaines faiblesses relevées lors de l'enquête publique, savoir:**

- ✓ Concernant l'avis favorable avec réserve, émises lors de la consultation préalable et bilan de la concertation: les observations de la Chambre d'Agriculture concernent les « coquilles » relevées dans le rapport, (PPRi au lieu de PPRmvt) pouvant effectivement prêter à confusion pour un public non averti mais dont il est noté par les services de la DDT qu'elles seront corrigées dans le dossier pour l'approbation,
- ✓ L'absence de réponse des autres personnes publiques – dont s'agit: communauté de communes Ardèche Rhône Coiron en date du 12 décembre 2020, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies en date du 9 décembre 2020, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies en date du 9 décembre 2020,... alors qu'une politique de redynamisation d'une économie locale ne peut s'envisager aujourd'hui qu'à travers l'intercommunalité et l'appui de pouvoirs publics (Etat, région, département). Même si ce sujet ne relève pas strictement de la réglementation sur les risques, il aurait été intéressant de connaître les motivations justifiant d'un avis désormais « réputé » favorable, notamment au regard des incidences possibles sur le plan environnemental.
- ✓ Faiblesse de la participation citoyenne, avec 16 personnes seulement s'étant déplacées lors des permanences mises en place (15 observations écrites et une observation orale complétée par remise d'un mémoire + un courriel de confirmation), et dont la plupart avait déjà assisté à la réunion publique mise en place lors de la consultation préalable.
- ✓ Concernant le déroulement de l'enquête publique proprement dite, le reproche fait par plusieurs personnes s'étant déplacées en permanence, d'un manque d'information concernant l'ouverture de celle-ci (pas d'annonce faite sur le site internet de la commune, pas de « flyers », aucun article dans le journal de la commune), observations relevées et transmises lors de la remise du procès-verbal des observations remis au pétitionnaire le jeudi 18 février 2021,

- ✓ Concernant le Rapport de Présentation : outre les observations soulevées par la chambre d'agriculture, j'ai noté et fait valoir la difficulté de lecture que présentait un dossier tout à la fois technique et dont la présentation présentait de véritables difficultés de lecture. La délimitation du zonage réglementaire, fonction de l'évaluation des enjeux et du degré de vulnérabilité, doit permettre au public et au lecteur d'en avoir une vision d'ensemble qui lui soit facilitée.

Deux remarques :

Le travail de présentation et d'explication reste relativement complexe, lié à mon sens au fait que plusieurs types de phénomènes se superposant sur une zone aboutit à ce que l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas complexifie la tâche de lecture pour le public et lui demande une grande attention. Il me semble que la présentation du règlement peut être améliorée de façon simple par utilisation de renvoi.

J'ai noté d'autre part une erreur proprement formelle mais qu'il m'a été relativement difficile de relever et que je n'ai identifié qu'après avoir relu tout à la fois le rapport (définition du zonage page 74, lequel évoque un secteur RGcg alors qu'il s'agit d'un secteur RGcb situé en centre-bourg et que je n'ai pu relever qu'après rapprochement du texte réglementaire page 27 de ce dernier).

En résumé, il ne me semble pas facile pour le public s'informant via le site internet de la préfecture (sans l'aide du commissaire-enquêteur) de pouvoir faire les allers-retours entre le Rapport de Présentation (RP) et le Règlement sans avoir des renvois qui lui permettent la manœuvre entre les deux documents.

L'observation que je formule vaut d'autant que le Rapport de Présentation parle « d'une présentation non exhaustive du règlement et qu'il conviendra pour tout détail de se reporter à la rédaction complète du règlement ».

- ✓ Le PPRmvt est défini à partir d'une analyse d'expert, c'est-à-dire sans l'aide d'investigations géotechniques (sauf cas particuliers)\_au motif que cette démarche préconisée par les guides PPR du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, permettrait une approche équilibrée des risques sur l'ensemble du territoire communal, en s'appuyant essentiellement sur une analyse visuelle très fine et comparative des géomorphologies des sites.
- ✓
- ✓ La mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain venant se surajouter au PPRI et aux règles contraignantes des zones ZNIEFF (7 zones) ayant pour conséquence une réduction des espaces fonciers de la commune et pour les administrés concernés par les nouvelles règles d'inconstructibilité l'impression d'une dépossession, d'un amoindrissement de la valeur de leurs propriétés,
- ✓ L'absence d'un essai de bilan depuis la mise en œuvre d'un PER (Plan d'Exposition aux Risques) établi en 1987, (en constatant toutefois un rappel historique des événements et un tableau récapitulatif des principaux secteurs concernés) qui aurait permis de tirer des enseignements en termes d'enjeux pour le futur énoncé, avec la prise en compte des éléments nouveaux dans l'élargissement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain à l'ensemble du territoire, mais également ce qui pourrait ne pas avoir évolué depuis l'existence du PER.

## Le dossier présente toutefois les points forts suivants :

### Sur la forme :

- ✓ - Un dossier d'enquête publique de qualité, structuré, en conformité avec les objectifs recherchés et les orientations nationales, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.
- ✓ - Une concertation approfondie ainsi qu'en témoigne le rapport d'enquête et mes propres observations qui détaillent les mesures prises en vue d'une information la plus complète du public et de l'ensemble des acteurs, en notant la disponibilité du pétitionnaire dans la prise en compte des différentes observations et des réponses qu'il compte y apporter.

### Sur le fond :

- ✓ l'avis favorable ou réputé favorable au projet de l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA),
- ✓ l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rochemaure et les précisions et compléments d'information apportés par monsieur le maire à la demande du pétitionnaire lors de la consultation préalable,
- ✓ Une forte implication des élus locaux dans le processus d'élaboration du projet avec une démarche prospective et une vision de long terme (à 10 ans), cela même si le défaut de publicité qui leur est reproché par les administrés tient plus de l'inexpérience (nouvelle équipe municipale qui « prend le train en route » que de la volonté d'avoir à cacher un PPRmt contraignant toujours davantage l'espace foncier de la commune,
- ✓ Un projet qui se justifie du point de vue de l'environnement avec des objectifs visant à délimiter des zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, des zones dites « de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques susceptibles de justifier de mesures d'interdiction, des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde à prendre par la collectivité publique dans le cadre de leur compétence et/ou celles qui peuvent incomber aux particuliers dans les aménagements à valoir dans le cadre de leur droits de propriété (répondre aux conditions réglementaires de constructibilité notamment).
- ✓ Par voie de conséquence, un projet répondant aux enjeux identifiés sur le territoire communal et susceptible d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en limitant l'aggravation des risques et leurs effets, en évitant un accroissement disproportionné de la vulnérabilité, tout en permettant une vie locale et un développement communal acceptables.
- ✓ La volonté du pétitionnaire, chaque fois que cela sera possible, de prendre en compte les observations formulées quelles aient été émises lors de la consultation préalable et bilan de la concertation, ou tout au long de la procédure d'enquête publique, dans le contexte particulier d'un territoire déjà très contraint par la présence d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) imposant le maintien de l'in- constructibilité dans toutes les zones non urbanisées.

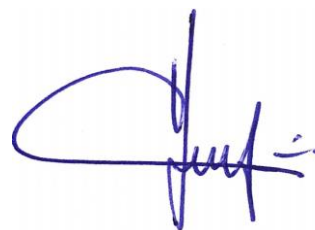


- In fine, je pense que le plan de prévention des risques (mouvement de terrain) peut répondre au difficile équilibre à obtenir entre les intérêts des particuliers qui se voient opposés un règlement limitant l'usage qu'il leur est possible de faire au titre de leur droit de propriété, et l'obligation pour l'Etat et ses services d'assurer la sécurité des biens et des personnes *lorsque cela s'impose*. Sur le plan local, l'avantage d'une véritable appropriation du projet par les administrés, en relation avec les élus locaux et les techniciens départementaux (bureau d'études compris), en privilégiant la concertation, pour permettre de concilier les impératifs de prévention et les besoins de développement.

**En conséquence**, après avoir analysé l'ensemble des motifs justifiant de la mise en œuvre de l'enquête publique, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain de la commune de ROCHEMAURE, assorti des recommandations suivantes :

- ✓ Faire droit à la demande de monsieur le maire de la commune de ROCHEMAURE, (point 3-2 bilan de la concertation/avis de la commune et réponse de la DDT) d'un réexamen par la DDT visant à un classement en zone urbanisable sous condition -zone bleue - d'une emprise foncière de 10.000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AL15 pour un projet d'urbanisation à 10 ans, quartier « Le Haut de l'Olivette).
- ✓ S'agissant du Rapport de Présentation (dossier d'enquête à disposition du public), procéder aux rectifications nécessaires sur les points de forme (coquilles susceptibles de confusions) soulevés par la Chambre d'Agriculture mais également prendre en compte les propositions émises par mes soins lors de l'analyse de ce rapport (page 17 – commentaire du commissaire-enquêteur) pour faciliter la lecture des documents, notamment permettre les allers-retours entre le rapport de présentation et le règlement écrit du zonage réglementaire,
- ✓ Apporter « *une réponse appropriée* » à la demande de M. TERKI Tayeb après que cette personne ait apporté lors des permanences les éléments d'information demandés par les services de l'Etat (DDT) et avant la transmission du projet pour approbation (réponse du pétitionnaire au procès-verbal des observations page 38),
- ✓ Procéder à l'étude géotechnique produite par M. Jean-Marie RIEU, annexée au registre d'observation en cours d'enquête publique, étude qui « *sera analysée avec l'aide du bureau d'étude et d'expertise CEREMA* » (réponse apportée par les services de l'Etat - DDT – page 40 du procès-verbal des observations),

Soyons, le 15.03.2021



Henri BONNEFONT

,

